

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/01008

Audience publique du vendredi, quatorze juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-08426 du rôle

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;
Larissa LORANG, 1^{er} juge ;
Ines BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

Maître Aurélien HOLLARD, avocat, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), membre de l'association de fait SOCIETE1.) Luxembourg 2.0, établie à L-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple CMS DeBacker Luxembourg SCS, établie à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant CMS DeBacker Luxembourg GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Pierre-Emmanuel ROUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, susdit,

et :

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Tunisie sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse, défaillante,

2. la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) (SOCIETE3.)) SARL, en faillite**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son curateur actuellement en fonctions Maître Olivier WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse, défaillante,

3. Monsieur **PERSONNE1.)**, gérant de sociétés, ayant son domicile à ADRESSE5.), Tunisie, Résidence ADRESSE6.),

partie défenderesse, défaillante.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 23 août 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi 27 octobre 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO. 1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-08426 du rôle pour l'audience publique du 27 octobre 2023, devant la chambre deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et refixée à l'audience publique du 19 avril 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Pierre-Emmanuel ROUX, en remplacement de Maître Hugo ARELLANO, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Les parties défenderesses firent défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 10 mai 2024.

En date du 8 mai 2024, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 17 mai 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Pierre-Emmanuel ROUX, en remplacement de Maître Hugo ARELLANO, réexposa ses moyens.

Les parties défenderesses firent défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits et procédure

Dans le cadre d'une « *Lettre de Mission – SOCIETE1.) Luxembourg* » (ci-après le « Contrat ») datée du 25 juin 2019, visant la prestation de services juridiques dans le cadre du lancement de trois véhicules d'investissement luxembourgeois, dont le fonds SOCIETE4.) Venture Partners (ci-après le « Fonds »), l'association de fait SOCIETE1.) 2.0. (ci-après « SOCIETE1.) ») a adressé les notes d'honoraires suivantes à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) ») :

<u>Numéro</u>	<u>Date de la facture</u>	<u>Montant (EUR)</u>
NUMERO5.)	08.01.2020	31.588,97
NUMERO6.)	15.04.2020	25.114,49
NUMERO7.)	20.05.2020	18.900,00
NUMERO8.)	19.06.2020	30.073,34
NUMERO9.)	19.06.2020	8.687,50
NUMERO10.)	19.06.2020	22.866,66
NUMERO11.)	20.07.2020	36.535,66
NUMERO12.)	20.07.2020	6.372,50
NUMERO13.)	20.07.2020	14.349,99

NUMERO14.)	05.08.2020	13.622,18
NUMERO15.)	05.08.2020	1.232,50
NUMERO16.)	05.08.2020	1.750,00
NUMERO17.)	22.10.2020	32.063,75
NUMERO18.)	22.10.2020	4.075,00
NUMERO19.)	22.10.2020	6.550,01
<u>Total</u>		<u>253.782,55</u>

Malgré plusieurs courriels adressés à PERSONNE1.), une mise en demeure adressée à SOCIETE2.) en date du 11 juin 2021 et une mise en demeure adressée à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (SOCIETE3.)) SARL (ci-après « SOCIETE3. »), en faillite, le 20 juillet 2021, un solde de 239.267,68 EUR reste encore en souffrance.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 23 août 2023, Maître Aurélien HOLLARD a fait donner assignation à SOCIETE2.), à SOCIETE3.) et à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

Maître Aurélien HOLLARD, membre de SOCIETE1.), réclame à titre principal la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, d'SOCIETE2.) et d'SOCIETE3.) au paiement du montant de 239.267,68 EUR avec les intérêts de retard au taux légal conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 18 avril 2004 telle que modifiée sur les délais de paiement et intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à compter de la date d'échéance de chacune des factures, sinon à de la mise en demeure du 11 juin 2021, sinon à compter la demande en justice, jusqu'à solde.

Il fonde sa demande sur les règles de la responsabilité contractuelle et plus particulièrement sur les articles 1134, alinéa 1^{er} et 1142 et suivants du Code civil.

Subsidiairement, Maître Aurélien HOLLARD réclame la condamnation d'SOCIETE3.) au paiement du montant de 73.252,11 EUR, avec les intérêts de retard au taux légal conformément aux articles 3 à 5 de la Loi de 2004 à compter de la date de la reconnaissance de dette du 9 septembre 2020, sinon à compter de la mise en demeure du 20 juillet 2021, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Sa demande serait basée sur une « reconnaissance de dette » du 9 septembre 2020.

A titre encore plus subsidiaire, la partie demanderesse sollicite sur base de l'article 100-17 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (ci-après la « Loi de 1915 »), la condamnation d'SOCIETE2.) et d'PERSONNE1.) au paiement du

montant de 239.267,68 EUR, avec les intérêts de retard au taux légal conformément aux articles 3 à 5 de la Loi de 2004 à compter de la date d'échéance de chacune des factures, sinon à compter de la mise en demeure du 11 juin 2021, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde. Selon Maître Aurélien HOLLARD, SOCIETE2.) et PERSONNE1.) seraient personnellement et solidairement responsables des engagements pris par SOCIETE3.).

Maître Aurélien HOLLARD réclame en tout état de cause l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, ainsi que la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, la partie demanderesse fait valoir que le Contrat aurait prévu que le Fonds serait la « *cliente initiale* », tandis que SOCIETE2.) serait la société qui payerait, pour le compte du Fonds, les factures adressées par SOCIETE1.), en tant que « *cliente secondaire* » et holding du Fonds.

Ainsi, aux termes des conditions générales du Contrat, le Fonds ainsi que SOCIETE2.) seraient « *tenus solidairement* » envers SOCIETE1.) « *de toutes les obligations telles que mentionnées dans le Contrat* » et le Fonds se serait engagé « *à dédommager entièrement SOCIETE1.) dans le cas où SOCIETE2.) ne remplirait pas ses obligations* ».

Il importerait encore de préciser qu'SOCIETE3.) n'aurait pas existé à la conclusion du Contrat alors qu'il aurait appartenu à SOCIETE1.) de créer la société de gestion dans le cadre de sa relation contractuelle avec SOCIETE2.), raison pour laquelle SOCIETE2.) aurait accepté la responsabilité de payer les services prestés par SOCIETE1.) pour le compte du Fonds jusqu'à la création de ce dernier et même au-delà.

SOCIETE1.) n'aurait en outre pas eu connaissance de la création du Fonds, de sorte qu'SOCIETE2.) et SOCIETE3.) seraient restées les principales débitrices des factures litigieuses. Conformément aux prédites conditions générales du Contrat, ces dernières se seraient engagées solidairement à ce titre.

La partie demanderesse fait ensuite valoir qu'SOCIETE2.) n'aurait jamais contesté être redevable du solde restant dû. Elle se serait, au contraire, en date du 17 décembre 2020, engagée au paiement des honoraires pour un montant de 200.000.- EUR et aurait, le 21 décembre 2020, soutenu avoir effectué un paiement de 10.000.- EUR et promis de « *revenir vers SOCIETE1.) pour des factures de 23.000.- EUR et 67.000.- EUR* ».

Le 1^{er} avril 2021, SOCIETE2.) aurait encore promis des paiements de 80.000.- EUR et 60.000.-EUR et le 9 avril 2021, elle aurait indiqué avoir procédé à un paiement de 30.000.- EUR.

Concernant les significations effectuées à l'égard de SOCIETE2.) et PERSONNE1.), tous deux domiciliés en Tunisie, Maître Aurélien HOLLARD conclut à leur régularité en invoquant l'absence de retour des autorités tunisiennes pendant un délai qu'il y aurait lieu de considérer comme suffisamment long.

Concernant encore la régularité de l'assignation dirigée contre PERSONNE2.) en ce qu'elle a été introduite selon la procédure commerciale, Maître Aurélien HOLLARD fait valoir que PERSONNE1.) serait cité dans le Contrat comme « *client* », en sa qualité de promoteur de toute la structure de SOCIETE4.). Il aurait par ailleurs été la personne de contact de SOCIETE1.) en sa qualité de CEO de SOCIETE2.). Dans ces circonstances, il aurait forcément agi en sa qualité de commerçant. L'assignation dirigée contre PERSONNE2.) serait dès lors à dire régulière en ce qu'elle a été introduite selon la procédure commerciale.

SOCIETE2.), SOCIETE3.) et PERSONNE2.) n'ont pas comparu.

Motifs de la décision

Le tribunal constate que les parties défenderesses n'ont comparu ni en personne, ni par mandataire.

Conformément à l'article 89 du Nouveau Code de Procédure Civile « *le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur* ».

Il y a dès lors lieu d'analyser d'office si la transmission de l'assignation à SOCIETE2.) et PERSONNE2.) a été valablement faite.

I. Quant à la régularité de la signification de l'acte introductif d'instance à SOCIETE2.) et PERSONNE2.)

L'article 156 (3) et (4) du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

« (3) *Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :*

a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue :

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article ;

b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;

c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue ».

Il résulte de l'assignation du 23 août 2023, que l'huissier de justice chargé de la signification a envoyé, par lettre simple ainsi que par lettre recommandée, une copie de l'acte aux adresses respectives de SOCIETE2.) et PERSONNE2.). Il indique en outre qu'il a envoyé, pour chaque partie défenderesse, deux copies de son exploit au « *Ministry of Justice, ADRESSE7.), TU-ADRESSE8.), TUNISIE* » par lettre recommandée.

SOCIETE1.) se prévaut d'un courriel lui adressé par l'huissier de justice en date du 7 mai 2024 dont il convient de reproduire l'extrait suivant :

Après recherches, je vous confirme que nous n'avons eu aucun retour des autorités Tunisiennes concernant votre assignation du 23/08/2023.

Ni même un récépissé rose des recommandés.

Malheureusement je n'ai pas de meilleure nouvelle à vous communiquer.

Il résulte du prédit courriel qu'aucune attestation n'a été transmise par les autorités tunisiennes et que les avis de réception des envois par lettre recommandée n'ont pas été retournés à l'huissier de justice.

Force est toutefois de relever que la partie demanderesse n'établit pas avoir effectué les diligences utiles prévues par le point c) du paragraphe 4 de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle reste partant en défaut de démontrer qu'aucune attestation n'a pu être obtenue auprès des autorités ou services compétents en Tunisie.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que les dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile pour assurer que l'acte introductif d'instance soit régulièrement signifié à SOCIETE2.) et PERSONNE2.) n'ont pas été respectées.

Il s'ensuit que à SOCIETE2.) et PERSONNE2.) n'ont pas été régulièrement assignés.

L'irrégularité de la transmission de l'assignation du 23 août 2023 entraîne la nullité de l'acte à l'égard d'SOCIETE2.) et PERSONNE2.), de sorte que la demande de Maître Aurélien HOLLARD est à déclarer irrecevable à leur encontre.

II. Quant à la demande en paiement à l'égard d'SOCIETE3.)

Maître Aurélien HOLLARD réclame à titre principal la condamnation d'SOCIETE3.) au paiement du montant de 239.267,68 EUR.

Aux termes de l'article 78 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue par défaut à l'encontre du défendeur ne peut faire droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge de la preuve, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à la partie demanderesse de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Maître Aurélien HOLLARD fonde principalement sa demande sur les règles de la responsabilité contractuelle et plus particulièrement sur les articles 1134, alinéa 1^{er} et 1142 et suivants du Code civil.

Il précise à ce titre qu'SOCIETE3.) se serait engagée, solidairement avec SOCIETE5.), à payer les notes d'honoraires litigieuses.

Le tribunal relève qu'il résulte expressément des développements de SOCIETE1.) que le Fonds aurait constitué la « *cliente initiale* » de SOCIETE1.), tandis qu'SOCIETE2.) aurait constitué la « *cliente secondaire* » de SOCIETE1.).

Cela résulte pareillement des termes du Contrat qui stipulent.

Force est partant de constater que la partie demanderesse n'établit pas un engagement contractuel de la part d'SOCIETE3.), qui constitue nécessairement une entité distincte du Fonds, à son égard.

Sa demande est partant à rejeter sur base du Contrat.

A titre subsidiaire, Maître Aurélien HOLLARD réclame la condamnation d'SOCIETE3.) au paiement du montant de 73.252,11 au titre d'une « reconnaissance de dette ».

La reconnaissance de dette est un acte par lequel une personne reconnaît devoir une certaine somme ou quantité à une autre personne.

SOCIETE1.) se prévaut à ce titre d'un courrier du 9 septembre 2020 de la teneur suivante :

Banque centrale de Tunisie
25 Rue Hedi Nouira,
Tunis, Tunisie

Lille, le 09/09/2020,

Sujet : protocole d'accord entre Orevon Venture Partners et Orevon Labs concernant les factures juridiques de CMS.

Bonjour,

Par la présente, je vous confirme qu'Orevon Venture Partners prendra bien en charge les factures listées ci-dessous et qui correspondent à la création de la structure Orevon Venture Partners au Luxembourg

Depuis l'origine, il a toujours été convenu qu'Orevon Venture Partners rembourse à Orevon Labs les factures payées concernant la mise en place d'Orevon Venture Partners

Ceci comprend plusieurs éléments :

- Les salaires de M. Julien MATHIEU
- Les prestations de services de :
 - o Mme Stéphanie FAY
 - o CMS (cabinet d'avocats au Luxembourg)
- Les frais de déplacements et de représentations de M. Locufier pour le compte d'Orevon Venture Partners.

A votre demande, nous vous fournissons un état des factures déjà payées et qui seront remboursées par OVP ainsi que celles que nous vous demandons de bien vouloir payer et qui seront-elles aussi remboursées

Factures déjà payées :

Matter Name	Invoice No	Client Name	Invoice date	Amount TTC	Amount HT
Orevon Venture Funds	20190889	Orevon Labs	12/09/2019	20,000.00 €	20,000.00 €
Orevon Venture Funds	20191101	Orevon Labs	31/10/2019	31,200.00 €	31,200.00 €

Total (1) : 51 200,00€

Factures en instance de paiement :

Matter Name	Invoice No	Client Name	Invoice date	Amount TTC	Amount HT
Orevon Venture Funds	20191455	Orevon Labs	08/01/2020	31,588.97 €	31,588.97 €
Orevon Venture Funds	20200179	Orevon Labs	12/03/2020	41,663.14 €	41,663.14 €

Total (2) : 73 252,11€

Total (1) + (2) = 124 452,11€

Ce montant de 124 425,11€ sera remboursé à Orevon Labs dès que les fonds d'Orevon Venture Partners auront effectué leur premier closing. Ce que nous espérons pour la fin de cette année 2020

Merci donc de bien vouloir libérer les paiements des factures 20191455 et 20200179 en PJ. Cela correspond aux paiements de 73 252,11€ (31 588,97 + 41 663,14)

Le tribunal relève d'emblée que ce courrier a été adressé à la « SOCIETE6.) » et non à SOCIETE1.). Force est encore de constater qu'SOCIETE3.) y mentionne un engagement de remboursement à l'égard d'SOCIETE2.).

Dans ces conditions, la partie demanderesse reste en défaut d'établir un engagement d'SOCIETE3.) envers SOCIETE1.).

Maître Aurélien HOLLARD est par conséquent à débouter de sa demande et ce sur toutes les bases légales invoquées.

Au vu de l'issue du litige, la demande de Maître Aurélien HOLLARD en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure est également à dire non fondée.

La partie demanderesse succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par application de l'article 79, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard d'SOCIETE3.), l'exploit introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut,

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et d'PERSONNE2.) n'ont pas été régulièrement assignés,

déclare nul l'exploit d'assignation du 23 août 2023 à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et d'PERSONNE2.),

en conséquence, **dit** irrecevables les demandes dirigées à leur encontre,

dit recevable mais non fondée la demande dirigée à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (SOCIETE3.) SARL, en faillite,

dit non fondée la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne Maître Aurélien HOLLARD, membre de l'association de fait SOCIETE1.) 2.0, aux frais et dépens de l'instance.